

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-56

R-3584-2005

30 mars 2006

PRÉSENTS :

M. François Tanguay

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA

M^e Louise Rozon, B. Sc. Soc., LL.L.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision finale

Demande d'approbation du budget 2006 du Plan global en efficacité énergétique du Distributeur

Intervenants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);
- Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies énergétiques (CETAF-AQLPA-SÉ);
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

TABLE DES MATIÈRES

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS	4
1. INTRODUCTION	5
2. OPINION DE LA RÉGIE	5
2.1 Aspects généraux et objectifs du PGEÉ 2005-2010.....	5
2.2 Aspects budgétaires, rentabilité et impact tarifaire	7
2.3 Modification à l'amortissement du compte de frais reportés.....	10
2.4 Modifications au PGEÉ	11
2.4.1 Clientèle résidentielle	11
2.4.2 Clientèle affaires	13
2.4.3 Clientèle grandes entreprises (GE).....	14
2.4.4 Clientèle des réseaux autonomes	16
2.4.5 Tronc commun	17
2.5 Coûts évités	17
2.6 Suivi et évaluation du PGEÉ.....	18
2.7 Suivi des décisions antérieures de la Régie	19

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

CTR :	coût total en ressources
EGM :	ÉnerGuide pour les maisons
GE :	grandes entreprises
GWh :	gigawattheure (10^9 Wh)
M :	million
OEÉ :	Office de l'efficacité énergétique (de Ressources naturelles Canada)
PADIGE :	Programme d'analyse et de démonstration industrielles – Grandes entreprises
PAMUGE :	Programme d'amélioration majeure d'usine – Grandes entreprises
PAREL :	Programme d'aide à la remise en état des logements
PGEÉ :	Plan global en efficacité énergétique
PIBGE :	Programme d'initiatives des bâtiments – Grandes entreprises
PIIGE :	Programme d'initiatives industrielles – Grandes entreprises
SCHL :	Société canadienne d'hypothèques et de logement
SIC :	Service d'information clientèle
TNT :	test de neutralité tarifaire
TP :	test du participant
TWh :	térawattheure (10^{12} Wh)

1. INTRODUCTION

Le 17 octobre 2005, le Distributeur – Hydro-Québec dans ses activités de distribution – soumet à la Régie de l'énergie (la Régie) un amendement à sa demande d'approbation du budget 2006 du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ). Cette demande, qui s'inscrit dans le cadre d'un processus mis en place en 2001¹, inclut une mise à jour du PGEÉ 2003-2010.

En plus du budget 2006, le Distributeur demande à la Régie d'approuver certaines modifications de son PGEÉ et de fixer à 10 ans la période d'amortissement au compte de frais reportés autorisé dans sa décision D-2002-25².

La Régie rend la décision procédurale D-2005-192³, dans laquelle elle cible une série de sujets d'audience qu'elle soumet aux intéressés, et reconnaît 11 intervenants⁴. Une audience publique est tenue du 20 au 23 février 2006, et le Distributeur dépose sa réplique par écrit le 28 février 2006. Le dossier est alors pris en délibéré.

2. OPINION DE LA RÉGIE

2.1 ASPECTS GÉNÉRAUX ET OBJECTIFS DU PGEÉ 2005-2010

La Régie souligne tout d'abord avec satisfaction qu'en termes d'économie d'énergie, l'objectif fixé par le Distributeur, dans les dossiers R-3473-2001, R-3519-2003 et R-3552-2004, a été atteint pour 2005⁵.

Le Distributeur réévalue son objectif d'économie d'énergie au terme de 2010 et le porte à 4,1 TWh. Les tableaux 1 et 2 présentent les nouvelles cibles annuelles par programme ou activité.

¹ Décision D-2003-110, dossier R-3473-2001, 5 juin 2003; décisions D-2004-60, 17 mars 2003, D-2004-96, 13 mai 2004, D-2004-106, 2 juin 2004 et D-2004-133, 30 juin 2004, dossier R-3519-2003; décision D-2005-79, dossier R-3552-2004, 6 mai 2005.

² Décision D-2002-25, dossier R-3473-2001, 8 février 2002.

³ Décision D-2005-192, dossier R-3584-2005, 19 octobre 2005.

⁴ Décision D-2005-209, dossier R-3584-2005, 17 novembre 2005.

⁵ Dossier R-3473-2001, pièce HQD-3, document 1.1, pages 35, 36, 38 et 40; dossier R-3519-2003, pièce HQD-1, document 1, page 28; dossier R-3552-2004, pièce HQD-1, document 1, page 23.

TABLEAU 1
IMPACT ÉNERGÉTIQUE ANNUEL DU PGEÉ – RÉSEAU INTÉGRÉ
(GWh cumulés)⁶

Programmes / activités	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Clientèle résidentielle	6	230	473	727	974	1 185	1 407	1 632
Diagnostic résidentiel	0	109	198	267	329	384	434	479
Novoclimat	2	6	17	40	77	79	84	93
Service EGM de l'OEE	2	9	15	37	65	98	137	175
Ménages à budget modeste	2	6	13	21	29	37	45	52
Rénovation de logements sociaux et communautaires	0	0	1	3	6	9	12	15
Promotion des produits Mieux consommer – Energy Star	0	100	230	358	470	578	695	817
Clientèle affaires	0	32	111	237	398	588	816	1 062
Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments	0	14	45	103	161	222	286	349
Promotion des produits Mieux consommer – Energy Star	0	3	22	62	134	233	366	516
Appui aux initiatives – Systèmes industriels	0	16	44	72	102	133	164	197
Clientèle GE	0	22	122	262	379	497	1 012	1 226
PIIGE	0	18	88	194	286	380	470	560
PADIGE	0	3	12	21	31	40	49	59
PIBGE	0	1	21	47	62	77	92	107
PAMUGE	0	0	0	0	0	0	400	500
Tronc commun⁷	0	0	0	0	20	60	120	200
Réglementation	0	0	0	0	20	60	120	200
Total	6	285	706	1 226	1 770	2 330	3 354	4 121

TABLEAU 2
IMPACT ÉNERGÉTIQUE ANNUEL DU PGEÉ – RÉSEAUX AUTONOMES
(GWh cumulés, incluant les GWh équivalent mazout)⁸

Clientèles	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Clientèle résidentielle	0	0	0	3,6	8,9	12,8	13,2	13,6
Clientèle affaires	0	0	0	0,3	0,8	1,7	2,6	3,3
Total	0	0	0	3,9	9,7	14,5	15,8	16,9

⁶ Pièce B-1-HQD-1, document 1, page 11, tableau 2.4.

⁷ De l'ensemble des activités du Tronc commun, seule la *Réglementation* a un impact énergétique. Les autres activités ne sont donc pas énumérées dans ce tableau.

⁸ Pièce B-1-HQD-1, document 2, page 15, tableau 3.4.

L'objectif d'efficacité énergétique du Distributeur augmente de 37 % à l'horizon 2010, par rapport à l'objectif prévu dans le cadre du dossier R-3552-2004. La Régie constate que cet objectif est cohérent avec les orientations passées du Distributeur et les décisions qu'elle a elle-même déjà rendues.

Quatre éléments expliquent essentiellement cette variation de l'objectif : le lancement du *Programme d'amélioration majeure d'usine – Grandes entreprises (PAMUGE)*, destiné aux grands clients industriels (ajout de 500 GWh), la révision des gains unitaires du programme de *Diagnostic résidentiel* (ajout de 199 GWh), l'ajustement du programme *Promotion des produits Mieux consommer – ENERGY STAR – marché résidentiel* (ajout de 449 GWh) et la réduction des objectifs du secteur institutionnel (retrait de 141 GWh)⁹.

En ce qui concerne ce dernier point, la Régie retient de la preuve du Distributeur et des intervenants qu'il importe d'adapter les programmes proposés et leurs approches aux caractéristiques spécifiques du marché institutionnel¹⁰. La Régie constate que l'application de mesures d'économie d'énergie doit permettre de réduire la facture d'électricité pour ce secteur. Elle note également que les dépenses requises initialement peuvent être considérées comme des immobilisations. Elle juge cependant inopportun d'étudier les avantages d'une aide financière différenciée pour les secteurs commercial et institutionnel, tel que suggéré par certains intervenants, puisqu'elle a déjà statué sur le sujet dans la décision D-2005-79¹¹.

2.2 ASPECTS BUDGÉTAIRES, RENTABILITÉ ET IMPACT TARIFAIRE

L'élaboration, la mise en place et la réalisation du PGEÉ nécessitent des investissements totaux de 170,9 M\$ pour le Distributeur. Cette somme, qui inclut un budget de 1,6 M\$ pour l'adaptation et l'application des programmes à la clientèle des réseaux autonomes, est en hausse de près de 14 % par rapport au budget prévu dans le cadre du dossier R-3552-2004¹².

Le budget soumis comprend notamment un montant de 4,1 M\$ affecté au développement de banques de données intégrées au Service d'information clientèle (SIC)¹³. Selon le Distributeur, l'intégration des banques de données du PGEÉ au SIC n'a pu être envisagée dès 2003 car elle aurait été non rentable dans le contexte d'un PGEÉ limité à trois ans¹⁴.

⁹ Pièce B-1-HQD-1, document 1, pages 6 et 7.

¹⁰ Pièce C-11.4-UMQ, page 5.

¹¹ Décision D-2005-79, dossier R-3552-2004, 6 mai 2005.

¹² Pièce B-3-Demande amendée du 17 octobre 2005, articles 7 et 8; décision D-2005-79, dossier R-3552-2004, 6 mai 2005, page 11 (150 M\$ prévus pour 2006).

¹³ Pièce B-1-HQD-1, document 1, page 13.

¹⁴ Notes sténographiques (NS), 20 février 2006, pages 254 à 256.

La Régie autorise le Distributeur à encourir cette dépense dans le cadre du budget 2006 et à la porter au compte de frais reportés. Son amortissement peut débiter à partir de 2007, à condition que l'intégration des banques de données au SIC soit effective, avec bénéfice tangible pour la clientèle, dès 2007.

Le tableau 3 présente les investissements annuels requis pour chacun des marchés ainsi que pour le tronc commun.

TABLEAU 3
BUDGET D'INVESTISSEMENT ANNUEL DU DISTRIBUTEUR (M\$)¹⁵

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	TOTAL
Clientèle résidentielle	4,1	19,3	40,0	60,4	66,3	57,3	62,0	65,3	374,7
Clientèle affaires	3,3	8,7	26,3	38,4	43,1	49,3	56,1	60,9	286,2
Clientèle GE	0,4	2,3	13,3	25,6	17,6	17,7	22,1	36,5	135,6
Tronc commun	2,0	9,2	17,1	27,6	26,9	26,6	27,5	28,3	165,2
Contingences	0,0	0,0	2,5	12,4	12,7	12,4	14,0	16,3	70,4
Frais d'emprunt capitalisés	0,0	1,2	3,2	4,9	4,9	4,8	5,4	6,1	30,5
Total du PGEÉ – réseau intégré	10,8	40,7	102,5	169,3	171,5	168,2	187,3	213,5	1 063,7
Réseaux autonomes ¹⁶				1,5	2,0	1,7	0,8	0,8	6,8
Total global¹⁷	10,8	40,7	102,5	170,9	173,5	169,9	188,1	214,3	1 070,5

Dans le contexte de la flexibilité budgétaire prévue par la décision D-2004-60¹⁸, l'opportunité de prévoir des contingences de 12,4 M\$, en 2006, suscite un certain questionnement, d'autant plus que tous les programmes ne peuvent être également performants et que les budgets peuvent être réaménagés tout en respectant l'enveloppe globale¹⁹. Le Distributeur souligne à cet effet que le débat sur la contingence a déjà eu lieu dans le cadre du dossier R-3552-2004 et que les principes soutenant cet élément sont encore valables. Par ailleurs, le Distributeur évoque la possibilité qu'une partie des sommes allouées aux contingences soit utilisée pour la mise en œuvre de nouveaux programmes ou volets, incluant notamment le Programme d'aide à la remise en état des logements (PAREL)²⁰.

¹⁵ Pièce B-7-HQD-4, document 1, page 4, tableau 2.2 révisé; pièce B1-HQD-1, document 2, page 13, tableau 3.2.

¹⁶ Incluant les budgets associés aux activités et programmes, au tronc commun, aux contingences et aux frais d'emprunt capitalisés.

¹⁷ Le total peut différer de la somme des données pour cause d'arrondi.

¹⁸ Décision D-2004-60, dossier R-3519-2003, 17 mars 2004.

¹⁹ Pièce C-5.3-FCEI, pages 13 et 14.

²⁰ NS, 23 février 2006, pages 80 et 81.

Dans ce contexte, la Régie autorise le Distributeur à prévoir des contingences, selon le taux présenté (environ 7 %), aux fins du PGEÉ 2006. Elle comprend cependant que ces sommes doivent permettre en priorité d'intégrer le PAREL au PGEÉ et demande au Distributeur de préciser la destination des sommes utilisées, le cas échéant, dans le cadre du suivi annuel du PGEÉ.

Tenant compte des tarifs en vigueur depuis le 1^{er} avril 2005 et de la valeur des coûts évités approuvée par la Régie dans la décision D-2004-96²¹ et mise à jour pour l'année 2006, le PGEÉ permet d'économiser de l'électricité à un coût inférieur à celui de la fourniture additionnelle qui serait autrement requise. Suivant le test du coût total en ressources (CTR), le PGEÉ dégage une rentabilité globale de 786 M\$ actualisés de 2006. Du point de vue des participants, le test du participant (TP) indique un surplus de 1 096 M\$ entre l'investissement requis des participants et l'économie sur la facture d'électricité²².

Chacun des programmes du PGEÉ passe ces deux tests. Outre les résultats du test du CTR et du TP, la Régie demande cependant au Distributeur de déposer dorénavant les résultats du test de neutralité tarifaire (TNT) pour chacun d'eux. Bien qu'il ne puisse être considéré comme critère d'inclusion des programmes, le TNT peut être un indicateur utile de l'impact du PGEÉ sur les non-participants.

L'impact sur les revenus requis du PGEÉ (2006-2010) est calculé sur la base d'une période d'amortissement de 10 ans. Un impact maximal de 53,5 M\$ est observé pour 2010 et correspond à 0,6 % du revenu prévu du Distributeur pour 2005²³.

Certains intervenants sont d'avis que les propositions du Distributeur visant la clientèle à faible revenu ne sont pas suffisamment avantageuses pour mitiger l'impact tarifaire résultant du PGEÉ sur les non-participants. La Régie partage cette appréhension et demande au Distributeur d'adapter, dès 2006, ses programmes aux besoins spécifiques de la clientèle à budget modeste, notamment en favorisant une plus grande accessibilité du PGEÉ aux consommateurs à faible revenu²⁴.

²¹ Décision D-2004-96, dossier R-3519-2003, 13 mai 2004.

²² Pièce B-1-HQD-1, document 1, pages 86 et 88.

²³ Pièce B-1-HQD-1, document 1, page 90.

²⁴ Il y a au Québec 750 000 ménages à budget modeste, dont 85 % paient une facture d'électricité et sont admissibles au *Programme d'efficacité énergétique chez les ménages à budget modeste*. Environ 540 000 ménages à budget modeste chauffent leur logement ou leur habitation à l'aide d'un système électrique. Le Distributeur indique que ces données fournies dans le cadre du dossier R-3473-2001 à cet égard n'ont pas été mises à jour; pièce C-6.4-Grame-1, document 1, page 27.

Pour l'année 2006, la Régie permet au Distributeur de comptabiliser l'ensemble des dépenses effectuées dans le cadre du budget 2006 du PGEÉ à même le compte de frais reportés, dont la mise en place a été autorisée par la décision D-2002-25²⁵.

2.3 MODIFICATION À L'AMORTISSEMENT DU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

Conformément à la décision D-2005-79, le Distributeur dépose une analyse de sensibilité, sur le plan de l'impact tarifaire, d'une variation de la période d'amortissement des dépenses versées au compte de frais reportés. Cette demande de la Régie fait suite aux recommandations de certains intervenants de revoir la période d'amortissement du compte de frais reportés en raison de la croissance anticipée des investissements du PGEÉ et de l'expérience d'autres distributeurs²⁶.

Le Distributeur propose de modifier la période d'amortissement en tenant compte de deux principes, soit ceux de l'appariement, qui oblige à amortir les investissements du PGEÉ sur une période équivalente à celle pour laquelle les bénéfices des mesures d'économie d'énergie sont anticipés, et de la prudence, qui prend en considération le degré d'incertitude associé à l'anticipation des bénéfices.

Selon le Distributeur, la durée de vie moyenne des mesures du PGEÉ est de 13 ans. Quant à l'incertitude associée aux économies d'énergie, il rappelle que le PGEÉ doit évoluer selon la participation de sa clientèle, la réaction du marché et les changements prévisibles et souhaitables de la réglementation en la matière. Par prudence, le Distributeur évalue la période d'amortissement souhaitable à 10 ans. Cependant, afin de ne pas agir rétroactivement sur les investissements dont l'amortissement est déjà commencé, il demande de n'appliquer cette nouvelle règle qu'à compter du 1^{er} janvier 2006²⁷.

Une période d'amortissement de 10 ans résulte en un impact maximal de 53,5 M\$ en 2010, alors qu'une période d'amortissement de 5 ans résulterait en un impact maximal de 120,7 M\$ en 2011. L'utilisation d'une période d'amortissement de 10 ans réduit de 67 M\$ l'impact tarifaire maximal à l'horizon 2010-2011²⁸.

La Régie juge qu'une période d'amortissement de 10 ans est appropriée puisqu'elle respecte les principes évoqués de l'appariement et de la prudence. Elle fixe à 10 ans, pour les

²⁵ Décision D-2002-25, dossier R-3473-2001, 8 février 2002.

²⁶ Décision D-2005-79, dossier R-3552-2004, 6 mai 2005, page 22.

²⁷ Pièce B-1-HQD-3, document 2, pages 5 et 6.

²⁸ Pièce B-1-HQD-3, document 2, page 8.

dépenses encourues à partir du 1^{er} janvier 2006, la période d'amortissement des dépenses du compte de frais reportés du PGEÉ.

2.4 MODIFICATIONS AU PGEÉ

La Régie souligne les efforts de concertation faits par le Distributeur avec les différentes clientèles visées par le PGEÉ ainsi que sa volonté d'être à leur écoute et ouvert à la critique constructive. La Régie encourage le Distributeur à poursuivre la mise en œuvre de son PGEÉ dans cet esprit d'ouverture.

La Régie examine les modifications proposées par le Distributeur aux programmes et exprime ses réserves dans les sections qui suivent.

2.4.1 CLIENTÈLE RÉSIDENIELLE

La Régie prend acte de la mise sur pied, par le Distributeur, d'un comité de travail auquel participent notamment Négawatts Productions Inc. et l'Association des propriétaires du Québec. Ce comité compare les approches de masse, communautaire et associative, en vue d'analyser les approches commerciales actuelles et d'optimiser la stratégie d'action afin de rallier les segments de clientèle les plus difficiles à rejoindre²⁹. La Régie s'attend à ce que le Distributeur adapte ses programmes dès l'obtention de résultats concluants.

La Régie porte une attention particulière à la qualité des interventions et à la formation du personnel intervenant sur le terrain. Elle demande au Distributeur de s'assurer de l'amélioration continue de son plan de formation afin d'encadrer le plus adéquatement possible les divers intervenants et d'optimiser l'implantation des économies d'énergie associées à chacun des programmes du PGEÉ.

Par ailleurs, elle juge acceptables les ajustements apportés aux objectifs et aux modalités des programmes *Diagnostic énergétique résidentiel*, *Promotion des produits Mieux consommer – Energy Star*, *Service ÉnerGuide pour les maisons (EGM) de l'Office de l'efficacité énergétique (OEE)* (volet général), *Novoclimat* et *Rénovation de logements sociaux et communautaires*.

La Régie prend acte du fait que, dans le cadre du programme *Promotion des produits Mieux consommer – Energy Star*, la promotion des minuteriers de piscine et des thermostats électroniques dans les nouvelles constructions se termine en 2006. Elle reconnaît que les objectifs de ce programme ont été atteints. Par ailleurs, elle demande au Distributeur de lui

²⁹ NS, 20 février 2006, pages 45 et 46.

faire part, dans le cadre de la demande de budget 2007 du PGEÉ, des principales conclusions des études de marché relatives à la géothermie et aux portes et fenêtres³⁰. Le cas échéant et si la rentabilité en est démontrée, elle lui suggère de procéder dès 2006 à toute modification du programme résultant de ces études.

Le bilan de la phase de rodage du volet Ménages à budget modeste du *Service EGM de l'OEÉ* a permis d'identifier un certain nombre d'obstacles au déploiement de l'approche testée. À l'automne 2005, le Distributeur conclut qu'en raison de la révision des programmes fédéraux et de l'adoption prévue d'une politique énergétique par le gouvernement du Québec³¹, une approche différente est nécessaire. Il compte abandonner ce volet. Par contre, il propose de contribuer au PAREL, un programme administré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) qui vise 5 000 logements par année, et qui comprend une aide financière de 3 500 \$ par unité de logement. Le Distributeur envisage une augmentation du nombre de foyers visités ou de l'investissement par unité. Il souhaite « *soutenir un nouveau volet efficacité énergétique au PAREL qui n'existait pas auparavant* ». Selon lui, le fait que la SCHL ait accès aux données économiques qui permettent de cibler la clientèle visée est un point crucial du programme³².

La Régie autorise le Distributeur à contribuer au PAREL, et lui rappelle que les sommes nécessaires à cette fin peuvent provenir des contingences prévues au budget 2006 du PGEÉ.

La Régie constate cependant que ce programme n'intègre, à l'heure actuelle, aucune mesure d'efficacité énergétique. Elle s'inquiète des délais liés à la mise en oeuvre de ce programme, puisque de tels délais risquent d'affecter une strate particulièrement vulnérable de la clientèle résidentielle. Dans ce contexte, et dans le but d'atténuer l'impact tarifaire du PGEÉ, la Régie demande au Distributeur de maintenir le volet Ménages à budget modeste du *Service EGM de l'OEÉ*. Elle lui demande également de déposer, dans le cadre de la demande de budget 2007 du PGEÉ, un compte rendu de l'évolution de ce volet et du PAREL, afin d'évaluer la pertinence du maintien de ces deux options.

Afin d'éliminer certains des freins identifiés au terme de la phase de rodage, la Régie demande au Distributeur de s'inspirer des recommandations spécifiques faites à cet effet par OC, soit celles d'augmenter le budget alloué à chaque ménage, de s'assurer que les clients participants aient accès au programme sur une base gratuite, de modifier les critères

³⁰ Pièce B-1-HQD-1, document 1, page 22.

³¹ Pièce B-1-HQD-1, document 1, page 27.

³² NS, 23 février 2006, pages 75 et 76.

d'admissibilité, d'améliorer la formation de conseillers ou de suivre rigoureusement les résultats obtenus³³.

Par ailleurs, la Régie demande au Distributeur de voir à ce que les modalités et critères d'admissibilité du PAREL ne soient pas plus contraignants que ne doivent l'être les modalités et critères modifiés du volet Ménages à budget modeste.

Dans le cadre du *Programme d'efficacité énergétique chez les ménages à budget modeste*, la Régie prend note du projet-pilote en cours avec l'ACEF de l'Estrie, qui doit permettre au Distributeur de « *se positionner encore plus efficacement* » par rapport à ce programme³⁴.

Dans cette optique et afin d'assurer une plus grande efficacité d'intervention, la Régie demande au Distributeur de s'inspirer, dès 2006, des recommandations faites à cet égard par OC, en ce qui a trait, notamment, à l'exigence pour les participants de se procurer un formulaire de *Diagnostic résidentiel* auprès du Distributeur, au budget alloué à l'achat d'équipement, à la liste des matériaux, à la durée de la visite ou à la plage d'activité du programme. Par exemple, la durée de la visite pourrait passer de 90 minutes à 2 heures, et le montant alloué à l'achat d'équipement pourrait être augmenté jusqu'à concurrence de 100 \$ par ménage³⁵.

Par ailleurs, en ce qui a trait aux incitatifs partagés entre les propriétaires et les locataires, dont traitait la décision D-2003-110³⁶, la Régie prend acte de l'affirmation du Distributeur selon laquelle le projet-pilote actuellement en cours avec l'Association des propriétaires du Québec doit alimenter l'analyse d'approches personnalisées permettant l'atteinte d'économies d'énergie plus substantielles³⁷. La Régie demande au Distributeur d'adapter au besoin, dès 2006, ses programmes en fonction des résultats de ce projet-pilote. Il doit également en déposer les résultats, ainsi qu'un plan d'action, dans le cadre de la demande de budget 2007 du PGEÉ.

2.4.2 CLIENTÈLE AFFAIRES

La Régie accepte les ajustements apportés aux objectifs et aux modalités des programmes *Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments*, *Appui aux initiatives – Systèmes industriels* et *Promotion des produits Mieux consommer – ENERGY STAR - marché affaires*.

³³ NS, 20 février 2006, pages 263 à 269; pièce C-7.3-OC-1, document 1, page 31.

³⁴ NS, 23 février 2006, page 75.

³⁵ Pièce C-7.3-OC-1, document 1, pages 20 et 21.

³⁶ Décision D-2003-110, dossier R-3473-2001, 5 juin 2003, page 37.

³⁷ Pièce B-1-HQD-1, document 1, page 8; NS, 23 février 2006, page 89.

Le Distributeur fait valoir que la clientèle affaires est traditionnellement difficile à pénétrer car hétérogène. La stratégie d'intervention destinée à cette clientèle doit donc s'inspirer simultanément de l'approche de masse et de l'approche personnalisée³⁸.

La Régie retient de la preuve du Distributeur et des intervenants que des efforts supplémentaires doivent être fournis pour assurer une plus grande participation du marché affaires³⁹. La Régie prend donc acte de l'intention du Distributeur d'adapter les programmes proposés et leurs approches aux caractéristiques spécifiques des petits commerces⁴⁰.

Puisqu'il s'agit de la clientèle pour laquelle les avantages économiques du PGEÉ sont les plus évidents, la Régie invite le Distributeur à poursuivre ses efforts pour la rejoindre, tout particulièrement la clientèle institutionnelle. Elle l'incite également à adapter les programmes de la clientèle affaires pour tenir compte des résultats de l'étude sur le financement des programmes.

Une collaboration plus étroite avec les organismes issus du milieu paraît incontournable. La Régie compte sur un dynamisme renouvelé de part et d'autre afin de percer ce marché dont le potentiel est élevé.

La Régie demande au Distributeur de faire état de ses efforts et ajustements dans le cadre de la demande de budget 2007 du PGEÉ.

2.4.3 CLIENTÈLE GRANDES ENTREPRISES (GE)

Le Distributeur considère que les taux d'opportunité associés aux programmes destinés à la clientèle GE sont très bas et que les modalités de ces programmes contribuent à les maintenir ainsi⁴¹. Cependant, dans un contexte où l'évaluation des programmes déjà en place n'est pas complétée et où deux nouveaux programmes sont offerts à la clientèle GE, la Régie s'interroge sur le niveau d'opportunité retenu par le Distributeur, et lui demande d'étudier cet aspect et d'en exposer les résultats dans le cadre de la demande de budget 2007 du PGEÉ.

La Régie constate que le *Programme d'analyse et de démonstration industrielles – Grandes entreprises (PADIGE)* ne subit aucune modification par rapport aux projections de 2005.

³⁸ NS, 23 février 2006, page 69.

³⁹ Pièce C-11.4-UMQ, page 5.

⁴⁰ NS, 23 février 2006, page 72.

⁴¹ Pièce B-7-HQD-4, document 1, page 14.

Elle accepte, par ailleurs, les ajustements apportés aux objectifs et au budget du *Programme d'initiatives industrielles – Grandes entreprises (PIIGE)*⁴².

La segmentation appliquée dans le cadre du *Programme d'initiatives des bâtiments – Grandes entreprises (PIBGE)* est logique⁴³.

Selon le Distributeur, l'aide financière offerte dans le cadre du *PAMUGE* doit permettre aux grands clients industriels d'implanter des projets majeurs qui réduisent considérablement la consommation globale d'électricité d'une ou de plusieurs de leurs usines. La construction de nouvelles usines, la substitution d'énergie par des combustibles fossiles et la production ou la cogénération d'électricité destinée à la vente sont exclues de ce programme⁴⁴.

Le *PAMUGE* se distingue du *PIIGE* en ce que le premier vise des projets stratégiques, de grande envergure, qui peuvent avoir une incidence énergétique, tandis que le second cible des projets d'économie d'énergie spécifiques⁴⁵. Ainsi, sont admissibles au *PAMUGE* les projets qui visent le remplacement d'une ou de plusieurs lignes de production par autant de lignes plus efficaces ou qui visent la modernisation globale des usines d'une même entreprise, incluant les procédés et les systèmes auxiliaires⁴⁶. La Régie comprend cependant que le *PAMUGE* ne vise pas les projets qui changent la vocation d'une usine mais qu'il se limite aux modifications apportées aux nuances des produits⁴⁷.

La Régie demande au Distributeur de rendre compte, dès 2007, dans l'exercice de suivi accompagnant toute demande de budget annuel du PGEÉ, de la nature des projets soutenus, en faisant valoir les modifications apportées aux produits visés.

Pour qu'une aide financière soit accordée dans le cadre du *PAMUGE*, le mesurage de la consommation est requis avant et après la réalisation du programme, qu'il s'agisse de la consommation d'électricité globale des usines participantes ou de la consommation spécifique du projet⁴⁸. La Régie demande donc au Distributeur d'inclure dorénavant ces données de mesurage à l'exercice de suivi des projets, en plus d'en tenir compte aux fins d'évaluation du programme.

⁴² Pièce B-1-HQD-1, document 1, pages 50, 51, 53 et 54.

⁴³ Pièce B-1-HQD-1, document 1, pages 54 à 59.

⁴⁴ Pièce B-1-HQD-1, document 1, pages 61 et 62.

⁴⁵ NS, 23 février 2006, page 66.

⁴⁶ Pièce B-1-HQD-1, document 1, page 61.

⁴⁷ Pièce B-7-HQD-4, document 1, pages 22 et 23.

⁴⁸ Pièce B-1-HQD-1, document 1, page 61.

La Régie approuve les objectifs, le budget et les modalités du *PAMUGE*. Par ailleurs, en ce qui a trait à l'aide financière cumulative maximale de 30 M\$ par site ou par abonnement⁴⁹, et bien qu'il ne soit « *pas prévu qu'un participant atteindrait une aide financière de 30 M\$ par site ou abonnement* »⁵⁰, elle retient la possibilité que les participants réalisent plusieurs projets majeurs totalisant ce montant⁵¹. La Régie demande au Distributeur d'inclure, en plus des sommes accordées en aide financière, des informations relatives aux coûts totaux des projets concernés à l'exercice de suivi, dès la demande de budget 2007 du PGEÉ.

La Régie prend acte du fait que le traitement comptable effectif de l'aide financière versée dans le cadre du *PAMUGE* doit être conforme aux règles établies dans le manuel des pratiques et conventions comptables d'Hydro-Québec. Ainsi, l'aide financière versée ne doit être amortie qu'à partir du moment où les économies d'énergie se matérialisent⁵².

2.4.4 CLIENTÈLE DES RÉSEAUX AUTONOMES

La Régie comprend que les modifications apportées au PGEÉ pour mieux répondre au contexte particulier des réseaux autonomes visent à intégrer le programme existant de l'utilisation efficace de l'énergie, ainsi qu'à adapter les programmes déjà applicables à la clientèle du réseau intégré.

Elle note que le programme *Interventions personnalisées* destiné à la clientèle résidentielle des réseaux autonomes regroupe plusieurs volets distincts du PGEÉ applicables au réseau intégré. Ce programme adapté génère à lui seul les deux tiers des économies d'énergie prévues à l'horizon 2010. La Régie prend acte du fait que ce programme doit se déployer aux Îles-de-la-Madeleine dès la fin de 2006 et à l'île d'Anticosti au début 2007, bien qu'aucun partenaire local n'ait encore été identifié à cette fin par le Distributeur⁵³. La Régie insiste sur l'importance d'un traitement équitable entre les divers réseaux autonomes.

Le Distributeur considère qu'il est important que les communautés locales s'impliquent dans le cadre du PGEÉ⁵⁴ et la Régie partage cet avis. Elle note l'absence de partenariat clairement identifié dans chacune des régions pour la livraison du PGEÉ. La Régie considère que l'objectif de participation au PGEÉ en 2006 est ambitieux. Le budget demandé pour 2006 doit cependant permettre d'intensifier les démarches d'établissement des partenariats nécessaires à l'atteinte de ces objectifs dans chacune des régions visées. La

⁴⁹ Pièce B-1-HQD-1, document 1, page 63.

⁵⁰ Pièce B-7-HQD-4, document 1, page 27.

⁵¹ Pièce B-7-HQD-4, document 1, page 29.

⁵² Pièce B-28-HQD-5, document 4.4, page 3.

⁵³ NS, 23 février 2006, page 85; pièce B-1-HQD-1, document 2, page 15, tableau 3.4; pièce B-7-HQD-4, document 1, pages 47 et 48.

⁵⁴ Pièce B-32, Réplique du Distributeur.

Régie demande au Distributeur d'identifier, dans le cadre de la demande de budget 2007 du PGEÉ, les différents partenaires impliqués pour chaque programme et dans chacun des réseaux autonomes.

Compte tenu que l'adaptation du PGEÉ aux réseaux autonomes entraîne une bonification de l'aide financière accordée, due au fait que les coûts évités associés aux économies d'énergie en réseaux autonomes sont plus élevés que ceux du réseau intégré, la Régie prend note de la variation de cette bonification pour un ensemble de régions visées⁵⁵. Cependant, elle demande au Distributeur d'élaborer, en vue d'un dépôt dans le cadre de la demande de budget 2007 du PGEÉ, un mécanisme de calcul de bonification plus précis qui tiendra compte du coût évité de chaque région, et non d'un ensemble de régions, ainsi que des caractéristiques climatiques de chacune d'elles dans le cas des mesures visant le chauffage des locaux.

Par ailleurs, considérant le contexte socio-économique spécifique aux réseaux autonomes, la Régie demande au Distributeur d'envisager, dans la mesure du possible et dès 2006, une approche communautaire aux interventions destinées à la clientèle de ces réseaux, notamment aux Iles-de-la-Madeleine et dans la Haute-Mauricie, et de lui faire état de l'avancement ou des résultats de sa démarche lors de la demande de budget 2007 du PGEÉ.

2.4.5 TRONC COMMUN

La Régie prend acte des activités du tronc commun et elle approuve le budget qui y est associé.

2.5 COÛTS ÉVITÉS

La Régie retient de la preuve du Distributeur que ce dernier ne procède à la mise à jour des coûts évités que pour l'année 2006, tenant compte de l'information disponible au moment du dépôt du dossier. Pour la partie fourniture-transport, l'indicateur proposé est celui qui reflète l'appel d'offres de court terme A/O 2005-01 du Distributeur pour l'année 2006. Ainsi, le coût évité pour l'année 2006 est de 8,7 ¢/kWh. Les coûts évités pour le transport et la distribution sont reconduits sans changement par rapport à ceux présentés dans le dossier R-3552-2004⁵⁶.

⁵⁵ Pièce B-1-HQD-1, document 2, page 11; pièce B-1-HQD-1, document 2, pages 18, 20 et 26; pièce B-1-HQD-1, document 2, annexe D, page 5.

⁵⁶ Pièce B-1-HQD-1, document 1, pages 91 et 92.

Par ailleurs, le Distributeur constate que le marché a évolué et que, contrairement aux hypothèses considérées dans le calcul des coûts évités, il existe notamment des besoins en pointe dès l'année 2006. Malgré les modifications requises aux coûts évités, le Distributeur signale que les analyses de sensibilité présentées permettent d'évaluer qu'une hausse des coûts évités améliore la rentabilité du PGEÉ et réduit son impact sur les revenus requis. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une mise à jour des coûts évités dès le présent dossier⁵⁷.

La Régie juge que les études de sensibilité démontrent de façon satisfaisante qu'une hausse des coûts évités ne remet pas en question le budget 2006. Elle considère acceptable le calcul des coûts évités pour le présent dossier.

Certains intervenants soulignent l'importance de mettre à jour les coûts évités pour tenir compte du nouveau contexte d'approvisionnement⁵⁸. Le Distributeur propose d'en effectuer une mise à jour dans le cadre de la demande de budget 2007 du PGEÉ pour notamment appliquer de façon plus adéquate la notion de pointe-hors pointe⁵⁹. La Régie prend acte de cette proposition.

Puisque le sujet est technique et complexe, la Régie demande au Distributeur de former au préalable un comité technique, réunissant les intervenants et le personnel technique de la Régie, en vue d'étudier et de présenter la méthodologie de calcul des coûts évités.

2.6 SUIVI ET ÉVALUATION DU PGEÉ

La Régie constate que le suivi énergétique et budgétaire, les indicateurs précurseurs ainsi que le plan d'évaluation et de suivi sont conformes aux prescriptions des décisions D-2003-110, D-2004-60, D-2004-96, D-2004-106 et D-2005-79. Cependant, en ce qui a trait à la justification des réaménagements entre les différents programmes, elle demande au Distributeur de s'inspirer dorénavant du format utilisé dans le cadre du dossier R-3552-2004.

La Régie remarque que le Distributeur modifie le PGEÉ 2006 en tenant compte de l'évolution des indicateurs précurseurs et des différents outils de suivi développés. Elle rappelle l'importance qu'elle accorde à l'exercice de suivi du PGEÉ.

⁵⁷ NS, 20 février 2006, pages 212 et 216 à 220.

⁵⁸ Pièce C-10.7-ROEÉ, page 3; NS, 22 février 2006, pages 82 et 83; pièce C-3.6-CETAF-AQLPA-SÉ, page 4; NS, 23 février 2006, page 203; pièce C-6.9-GRAME, page 5.

⁵⁹ NS, 20 février 2006, page 222.

Il importe que le Distributeur se donne les outils nécessaires pour en mesurer les résultats de façon fiable. La Régie comprend qu'un premier appel d'offres a été lancé en matière d'évaluation et qu'un contrat attribué à un consortium de firmes d'experts doit permettre de valider plus systématiquement, par mesurage ou à partir de diverses techniques appliquées aux résultats de sondage, les économies d'énergie réellement implantées, par programme⁶⁰.

2.7 SUIVI DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES DE LA RÉGIE

La Régie est satisfaite du suivi effectué par le Distributeur quant aux décisions antérieures ayant trait aux modalités des programmes et à leur présentation. Par ailleurs, elle prend note des rencontres sur la bonification du potentiel technico-économique pour le printemps 2006 et du dépôt de l'étude sur le financement des programmes, prévu dans le cadre de la demande de budget 2007 du PGEÉ⁶¹.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les modifications au PGEÉ du Distributeur, sous réserve des demandes suivantes :

- préciser, dans le cadre du suivi annuel du PGEÉ, la destination des dépenses provenant des contingences,
- déposer, dans le cadre de chaque demande de budget du PGEÉ, en plus des résultats du test du CTR et du TP, les résultats du TNT pour chacun des programmes,
- adapter dès 2006 ses programmes aux besoins spécifiques de la clientèle à budget modeste, notamment en favorisant une plus grande accessibilité du PGEÉ aux consommateurs à faible revenu,
- adapter ses programmes pour tenir compte des résultats du comité de travail auquel participent notamment Négawatts Productions Inc. et l'Association des propriétaires du Québec dès l'obtention de résultats concluants,

⁶⁰ NS, 23 février 2006, page 58; NS, 20 février 2006, pages 314 et 315.

⁶¹ NS, 20 février 2006, page 302.

- s'assurer de l'amélioration continue de son plan de formation,
- exposer, dans le cadre de la demande de budget 2007 du PGEÉ, les principales conclusions des études de marché relatives à la géothermie et aux portes et fenêtres,
- maintenir, simultanément à la contribution au PAREL, le volet Ménages à budget modeste du *Service EnerGuide pour les maisons de l'Office de l'efficacité énergétique* et modifier ce volet au besoin, en s'inspirant des recommandations de certains intervenants à cet égard,
- déposer, dans le cadre de la demande de budget 2007 du PGEÉ, un compte rendu de l'évolution du volet Ménages à budget modeste et du PAREL, afin d'évaluer la pertinence du maintien de ces deux options,
- voir à ce que les modalités et critères d'admissibilité du PAREL ne soient pas plus contraignants que ne doivent l'être les modalités et critères modifiés du volet Ménages à budget modeste du *Service EGM de l'OEE*,
- modifier le *Programme d'efficacité énergétique chez les ménages à budget modeste* en s'inspirant des recommandations d'OC à cet égard,
- ajuster au besoin dès 2006 les programmes destinés à la clientèle résidentielle en fonction des résultats du projet-pilote actuellement en cours avec l'Association des propriétaires du Québec en ce qui a trait aux incitatifs partagés entre les propriétaires et les locataires,
- faire état, dans le cadre de la demande de budget 2007 du PGEÉ, des efforts et ajustements apportés aux programmes de la clientèle affaires pour rejoindre la clientèle institutionnelle et pour tenir compte des résultats de l'étude sur le financement des programmes,
- étudier le niveau d'opportunisme des programmes GE et en exposer les résultats dans le cadre de la demande de budget 2007 du PGEÉ,
- rendre compte, dans l'exercice de suivi accompagnant toute demande de budget annuel du PGEÉ, de la nature des projets soutenus par le *PAMUGE*, en faisant valoir les modifications apportées aux produits visés, et des informations relatives aux coûts totaux de ces projets,
- inclure, dans ce même exercice de suivi, les données relatives au mesurage de la consommation des projets soutenus par le *PAMUGE*, en plus d'en tenir compte aux fins d'évaluation du programme,
- identifier, dans le cadre de la demande de budget 2007 du PGEÉ, les différents partenaires impliqués pour chaque programme des réseaux autonomes,

- élaborer, en vue d'un dépôt dans le cadre de la demande de budget 2007 du PGEÉ, un mécanisme de calcul de bonification tenant compte du coût évité de chaque région des réseaux autonomes et des caractéristiques climatiques lorsque pertinent,
- intégrer, si possible dès 2006, une approche communautaire aux interventions destinées à la clientèle des réseaux autonomes, et faire état de l'avancement ou des résultats de cette intégration lors de la demande de budget 2007 du PGEÉ,
- former, dans le contexte d'une mise à jour des coûts évités dans le cadre de la demande de budget 2007 du PGEÉ, un comité technique réunissant les intervenants et le personnel technique de la Régie, en vue de présenter et d'étudier la méthodologie de calcul de ces coûts évités,
- s'inspirer, en ce qui a trait à la justification des réaménagements entre les différents programmes, du format utilisé dans le cadre du dossier R-3552-2004;

APPROUVE le budget 2006 du PGEÉ de 170,9 M\$;

PERMET au Distributeur de comptabiliser, à même le compte de frais reportés accordé par la Régie dans la décision D-2002-25, l'ensemble des dépenses effectuées dans le cadre du budget 2006 du PGEÉ;

FIXE à 10 ans, pour les dépenses encourues à partir du 1^{er} janvier 2006, la période d'amortissement du compte de frais reportés accordé par la Régie dans sa décision D-2002-25.

François Tanguay
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Louise Rozon
Régisseure

Représentants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies énergétiques (CETAF-AQLPA-SÉ) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) représentée par M. Stéphane Leclerc;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.